

## **ARBITRAGE**

ENTRE

### **LA CITÉ COLLÉGIALE**

(le collège)

- ET -

### **LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

(le syndicat)

### **GRIEF DE ROBERT DIONNE (CHARGE DE TRAVAIL)**

ARBITRE: Me. Michel G. Picher

#### **REPRÉSENTAIENT LE COLLÈGE :**

Me. Lynn Thomson	– Procureure
Mme. Christine Rainville	– Directrice, Ressources humaines

#### **REPRÉSENTAIENT LE SYNDICAT :**

Me. Pascale-Sonia Roy	– Procureure
Prof. Fernand Bégin	– Président local
Prof. Gilbert Girard	– Représentant
Prof. Robert Dionne	– Plaignant

Audiences de l'arbitrage tenues à Ottawa, le 24 avril 1995 et le 18 janvier 1996, et à Toronto le 27 février 1996.

## **SENTENCE ARBITRALE**

### **I - LES FAITS**

Il s'agit d'un grief déposé par le Professeur Robert Dionne, en vertu de l'article 11 de la convention collective. Le plaignant et son syndicat prétendent que sa participation aux réunions de deux comités du collège, le Conseil d'administration et le Conseil pédagogique, doit être reconnue dans son formulaire de charge de travail (F.C.T.) pour la période du 3 janvier au 15 mai 1994. Le collège soutient que la participation du plaignant aux affaires des deux conseils est volontaire, qu'elle est non-rémunérée d'après les dispositions du Règlement 770, R.R.O. 1990, pris en application de la **Loi sur le ministère des collèges et universités**, dont la version française est le Règlement de l'Ontario 338/91, et qu'elle n'est donc pas à créditer pour les fins du F.C.T. du plaignant.

Les faits pertinents ne sont pas contestés. Le Professeur Dionne travaille comme enseignant dans le Centre de formation linguistique du collège depuis 1990. En mai 1993, il s'est fait élire, sans opposition, comme membre du corps enseignant au Conseil administratif du collège, pour un mandat de trois ans. Il est aussi convenu que pendant le semestre d'hiver de 1994 le Professeur Dionne était membre du Conseil pédagogique, un comité établi par le Conseil administratif conformément au paragraphe (1) de l'article 11 du Règlement 770. La non-rémunération des membres du Conseil d'administration et du Conseil pédagogique, qu'on appelle aussi « conseil collégial », découle de l'article 12 du règlement, qui se lit, en partie, comme suit :

**12 (1)** Les membres du conseil d'administration ou du conseil collégial ne reçoivent pas de rémunération du conseil d'administration pour avoir assumé les fonctions d'un membre du conseil d'administration ou du conseil collégial.

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres d'office.

Il appert du libellé du Règlement que la participation d'un membre du corps enseignant comme membre de ces comités n'est pas obligatoire. Les comités peuvent satisfaire pleinement à leurs obligations réglementaires sans qu'un professeur y participe. Ceci est indiqué à l'article 3 du Règlement, qui traite de la composition du conseil d'administration et qui se lit, en partie :

**3 (1)** Le conseil d'administration d'un collège se compose des personnes suivantes :

**(a)** douze membres nommés par le Conseil des affaires collégiales, dont aucun ne peut être un employé à temps complet ou le conjoint d'un employé à temps complet d'un collège d'arts appliquées et de technologie;

- (b) le président du collège, qui est membre d'office;
- (c) si le personnel ou le groupe d'étudiants concerné a décidé de faire partie du conseil d'administration, un étudiant, un membre du corps enseignant, un membre du personnel administratif et un membre du personnel de soutien, dont chacun est nommé par le Conseil des affaires collégiales.

Le Professeur Dionne relate que la sélection d'un représentant du corps enseignant aux deux conseils se fait normalement par un scrutin des pairs, mais que la nomination formelle d'un enseignant au Conseil d'administration doit être confirmée par une lettre officielle provenant du Conseil des affaires collégiales. Il raconte, sans contredit, que le Conseil d'administration se réunit une fois par mois, en général le lundi, pour une durée normale de deux à trois heures. De plus, ses activités au sein de trois sous-comités du Conseil exigent qu'il soit présent à trois autres réunions mensuelles d'une durée moyenne d'une heure au minimum, jusqu'à deux heures et demi au maximum. Compte tenu de la lecture préparatoire aux réunions, il calcule que ses activités au service du Conseil administratif représentent un fardeau de 13 heures par mois. Quant au Conseil pédagogique, le Professeur Dionne estime qu'il y a eu cinq réunions régulières de ce conseil pendant d'hiver de 1994, et il n'est pas certain s'il y a eu d'autres réunions extraordinaires du Conseil pédagogique.

Il ne semble pas contesté que l'ajout de ces heures d'activités au F.C.T. du plaignant n'aurait pas pour effet de le placer dans une position qui dépasserait le maximum de 44 heures semaine de travail prévu à l'article 11.01 B 1 de la convention collective. Il ne s'agit donc pas d'une possibilité de travail supplémentaire, en l'espèce. Par contre, le plaignant reconnaît, d'après sa réponse à une question posée par la procureure patronale, que dans la mesure où son F.C.T. pourrait comprendre ses heures d'activités au deux conseils, sa disponibilité pour l'assignation d'autres tâches, par exemple d'enseignement, par le collège serait réduite proportionnellement.

## **II- PLAIDOIRIE**

La procureure syndicale soutient qu'il n'y a rien d'extraordinaire dans la réclamation du plaignant. Elle souligne que depuis longtemps le collège reconnaît que la participation des enseignants aux activités de certains comités est incluse dans le calcul de leur F.C.T. Elle cite, comme exemple, un nombre de comités identifiés dans la preuve du Professeur Gilbert Girard, y compris, entre autres, les comités de Formation générale, Reconnaissance des acquis, Santé et sécurité au

travail et le Projet international. Pourquoi, demande-t-elle, le travail des enseignants qui oeuvrent dans ces projets serait-il reconnu pour les fins d'un F.C.T., tandis que la contribution d'un enseignant aux assises des deux conseils d'importance primaire en matière d'administration et de politique pédagogique au collège ne mériterait pas la même reconnaissance ? De plus, elle soutient que la position du collège entraîne une grave injustice dans le traitement des enseignants, par rapport au traitement des conseillers et des bibliothécaires qui sont libérés de leurs tâches pour participer aux réunions du Conseil d'administratif et du Conseil pédagogique.

En appui de sa position, la procureure syndicale attire à l'attention de l'arbitre les dispositions suivantes de la convention collective :

**11.01 B 1** La charge totale de travail hebdomadaire assignée et attribuée par le collège à un-e enseignant-e ne doit pas excéder 44 heures, jusqu'à concurrence de 36 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignants-es des programmes postsecondaires, et jusqu'à concurrence de 38 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignants-es des programmes qui ne sont pas des programmes postsecondaires.

Le reste de l'année scolaire doit être réservé à des fonctions complémentaires et au perfectionnement professionnel.

Les facteurs de pondération de la charge de travail devant être considérées sont :

- (i) heures de contact d'enseignement
- (ii) heures attribuées à la préparation
- (iii) heures attribuées à l'évaluation et rétroaction
- (iv) heures attribués aux fonctions complémentaires

**11.01 F** Des fonctions complémentaires appropriées au rôle professionnel de l'enseignant-e peuvent lui être assignées par le collège. Les heures respectives doivent être attribuées à raison d'une heure par heure.

La charge hebdomadaire maximale de 44 heures doit comprendre une allocation d'au moins cinq heures ainsi attribuées :

- trois heures consacrées à l'aide normale individualisée aux étudiants-es, en dehors de la classe;
- deux heures consacrées aux tâches administratives normales.

**11.01 H 1** Au cours de chaque année scolaire, le collège doit accorder à chaque enseignant-e au moins dix jours ouvrables de perfectionnement professionnel.

**11.02 A 2** Le FCT doit comprendre tous les éléments de la charge de travail totale, y compris les heures de contact d'enseignement, les jours de contact accumulés, les heures de contact d'enseignement accumulées, le nombre de sections, le type et le nombre de préparations, le type

d'évaluation/feedback requis par le curriculum, le nombre d'étudiants-es par classe, les heures attribuées, les jours de contact, la langue d'enseignement et les fonctions complémentaires.

Selon la conseillère du syndicat, la contribution du plaignant aux activités du Conseil administratif et du Conseil pédagogique constitue des « fonctions complémentaires » au sens de l'article 11.02 A 2 de la convention. Elle soutient que les tâches d'un enseignant dans le cadre de ces comités sont manifestement rattachées à son rôle pédagogique et relèvent directement de la poursuite de ses activités professionnelles. Ainsi, plaide la procureure, le temps voué au service des deux conseils, dont l'existence est mandatée par la loi, doit être vu comme étant une fonction complémentaire assignée par le collège, tel que prévu à l'article 11.01 F.

Elle cite comme précédent l'autorité des sentences arbitrales rendues par l'arbitre Rodney Dale dans le grief de **Margaret Hoff de Fanshawe College** en date du 23 décembre 1987, et par l'arbitre Brian Keller dans un grief semblable de **Robert Dionne à la Cité Collégiale**, rendue le 2 décembre 1994. Elle reconnaît, cependant, que l'arbitre Keller s'est prononcé d'une façon contraire dans une sentence toute récente, émise le 21 février 1996, dans le grief du **Professeur Jean-Paul Perreault** du même collège. Elle soutient que cette dernière décision, qui rejette la réclamation d'un professeur pour la reconnaissance de sa contribution au Conseil pédagogique dans le calcul de son F.C.T., est manifestement déraisonnable.

La procureure syndicale soutient que le caractère facultatif de la participation du plaignant aux affaires des deux conseils ne change rien quant à la nature des tâches accomplies, qu'elle qualifie carrément de professionnelles, indubitablement reliées aux services rendus au collège. Les principes qui s'appliquent, dit-elle, sont exprimés dans la décision de l'arbitre Howard Brown, dans un grief concernant le traitement pour les fins du F.C.T. de l'enseignement entrepris volontairement dans l'éducation permanente, dans la sentence **Canadore College**, émise le 20 février 1990. En ce qui concerne la participation « volontaire » d'enseignants au sein d'un comité de santé et sécurité au travail, elle plaide l'exemple de la décision de l'arbitre Mitchnick dans la sentence **Conestoga College**, dans le grief de **Ron Small**, en date du 23 juillet 1993.

Au nom du plaignant, la procureure syndicale souligne l'importance pour un arbitre d'interpréter les dispositions du Règlement 770 d'une façon qui cherche à concilier les objectifs de la loi et les intentions de la convention collective. Dans la mesure du possible, une lecture contradictoire de ces deux documents doit être

évitée, prétend-elle. Il est raisonnable, dit-elle, de conclure que les auteurs du Règlement n'avaient pas l'intention de modifier ni de limiter la portée des dispositions d'une convention collective. Subsidiairement, dit-elle, si le Règlement 770 a pour conséquence de réduire le terrain de ce qui est négociable sous la Loi sur la négociation collective dans les collèges, il doit être considéré *ultra vires* et sans effet.

Pour sa part, la procureure patronale soutient que les dispositions de la convention collective, ainsi que le Règlement 770, indiquent clairement que les activités d'un enseignant qui décide, de sa propre volonté, de participer au Conseil administratif ou au Conseil pédagogique, sans aucune obligation de le faire, ne figurent aucunement dans le calcul de la charge de travail du professeur en question. D'après elle, il est impossible de prétendre qu'il s'agit là de « fonctions complémentaires ... assignées » par le collègue au sens de l'article 11.01 F de la convention collective. Les enseignants se prêtent d'une façon volontaire aux affaires de ces conseils, dont la composition ultime peut, selon le Règlement, se passer complètement de leur participation.

Le collègue s'attaque vigoureusement à la suggestion du syndicat à l'effet qu'au fond ce conflit ne touche pas à la question de la rémunération. Sa conseillère s'empresse de noter que, nonobstant les circonstances particulières du Professeur Dionne lors de l'hiver de 1994, l'acceptation par un arbitre du principe plaidé par le syndicat quant au calcul de la charge de travail entraînerait la possibilité d'importantes conséquences monétaires pour l'employeur. Effectivement, dit elle, si le temps attribué aux deux Conseils doit faire partie de la charge de travail, dans le cas d'un professeur dont la charge est déjà élevée, le total pourrait dépasser la limite des 44 heures. Aussi, si l'interprétation du syndicat l'emporte, l'employeur subirait un effet contraignant en ce qui concerne la possibilité d'affecter ces enseignants aux tâches essentielles.

Il n'est donc pas étonnant de constater que le collègue invoque les dispositions de l'article 12(1) du Règlement 770 pour appuyer sa prétention que les activités d'un professeur au sein du Conseil administratif et du Conseil pédagogique sont purement volontaires et non-rémunérés et ne doivent donc pas figurer dans le calcul de la charge de travail. En appui de sa position la procureure patronale soulève également la sentence émise par l'arbitre Keller dans le grief du **Professeur Perreault**.

### **III – DÉCISION**

L'arbitre peut bien comprendre le sentiment qui anime le grief, et la logique qui, jusqu'à un certain point, pourrait discutablement justifier la position plaidée par le syndicat. De prime abord, hormis les considérations légales discutées plus bas, il n'est pas évident qu'il soit justifiable qu'un enseignant qui participe à titre volontaire aux réunions d'un comité de santé et sécurité au travail soit crédité pour ces réunions pour les fins de sa charge de travail, tandis qu'un enseignant qui participe au Conseil administratif où il ou elle pourrait sensiblement traiter des mêmes questions, ou d'autres questions également importantes, ne reçoit aucun crédit sur son F.C.T. Cependant, il incombe toujours à un arbitre de grief de respecter la différence entre la loi qui est et la loi qui devrait être.

J'accepte, au départ, le principe exprimé par les deux procureures à l'effet qu'un tribunal d'arbitrage doit chercher, autant que possible, à réconcilier les dispositions d'une loi ou d'un règlement d'une part, et les dispositions d'une convention collective, de l'autre. Cependant, je comprends difficilement la suggestion du syndicat à l'effet qu'il faut tenter d'abord d'interpréter un règlement pour lui donner un sens conforme à l'intention première d'une convention collective. À mon avis, cette approche est à l'envers. Il est établi depuis longtemps dans la jurisprudence arbitrale, qu'un arbitre doit présumer que les parties négocient les dispositions de leur convention collective dans la pleine connaissance de la loi publique, et en particulier de la loi qui s'applique à leur entreprise ou à leur champ d'activité. Il en résulte que lorsque le texte d'une convention se prête à deux lectures différentes, un tribunal d'arbitrage doit opter pour l'interprétation qui donne à la convention l'application qui est plus conforme à la règle et à l'intention de la loi en question. En d'autres mots, il faut présumer que les parties avaient l'intention de rédiger une entente conforme à la loi. D'abord et avant tout, c'est la loi qui prime.

C'est dans cette optique que je dois m'adresser aux enjeux dans le débat présent. Comme point de départ, il faut se pencher sur le libellé des articles 11.01 B, 11.01 F et 11.02 A de la convention collective. À mon humble avis, la clef se trouve dans la première phrase de l'article 11.01 F qui se lit :

Des fonctions complémentaires appropriées au rôle professionnel de l'enseignant-e peuvent lui être assignées par le collègue.

Il est évident, à la lumière de cette phrase, que la notion des fonctions complémentaires qui tombent dans l'encadrement d'un F.C.T. sont des fonctions qui

sont assignées à l'enseignant par le collègue. Sans même avoir recours au dictionnaire, il me semble incontestable que les mots « assignées » ou « assignation » expriment un sens de l'impératif, c'est à dire de la communication d'une directive à l'enseignant qui provient du collègue. Indéniablement, ce concept ne s'applique pas dans le cas de la participation d'un enseignant au Conseil administratif ni au Conseil pédagogique. En ce qui concerne ces conseils, le service de l'enseignant est purement sur une base volontaire, même s'il ou elle reçoit l'*imprimatur* formelle d'une nomination par lettre provenant du Conseil Ontarien des affaires collégiales. Dans une telle analyse c'est la substance de la chose, et non la forme, qui lui donne son caractère ultime. Or, l'arbitre trouve difficile de voir comment une activité qui, au départ, n'implique aucune assignation de fonctions à un enseignant par le collègue puisse être qualifié de fonction complémentaire au sens de l'article 11.01 F de la convention collective.

Il est vrai, comme le prétend la conseillère syndicale, qu'il peut y avoir un élément de participation volontaire d'un enseignant aux activités d'un comité, comme, par exemple, le comité de santé et sécurité au travail. Cependant, dans le cas de ce comité, il y a des distinctions importantes à noter. Tel qu'il appert de la sentence **Conestoga College**, la participation d'employés dans un comité de santé et sécurité au travail est mandatée par la Loi sur la santé et sécurité au travail, qui dans la version anglaise se lit, en partie :

**9 (35)** Entitlement to be paid. – A member of a committee shall be deemed to be at work during the times described in subsection (34) and the member's employer shall pay the member for those times at the member's regular or premium rate as may be proper.

À mon avis, les circonstances en l'espèce sont différentes. Contrairement à ce qui est mandaté par la loi dans le cas d'un comité de santé et sécurité au travail, le Règlement 770 est clair qu'un Conseil d'administration ou un Conseil pédagogique peut être constitué sans la participation d'un enseignant. Or, la participation d'enseignants dans ces conseils est « volontaire » dans le sens le plus étroit de ce mot. Deuxièmement, contrairement au comité de santé et sécurité au travail, les membres enseignants du Conseil administratif et du Conseil pédagogique sont catégoriquement défendus de recevoir quelque rémunération que ce soit pour leur participation.

Je ne peux non plus partager l'opinion de la procureure syndicale à l'effet que les enseignants doivent être considérés comme des « membres d'office » tel que prévu

au paragraphe (2) de l'article 12 du Règlement. Il est clair, d'après les dispositions de l'article 3 (b) du Règlement que seul le président du collège est identifié comme membre d'office du Conseil d'administration. Le concept de membre d'office doit se comprendre à la lumière du Règlement lui même, d'où il est évident qu'il s'agit d'une personne qui détient son poste au conseil sur une base *ex officio*. Or, les enseignants qui participent au conseils en question le font en tant que volontaires, sur une base strictement non-rémunérée.

Le concept de la charge de travail tel qu'il se révèle dans les dispositions de l'article 11 de la convention collective ne se relie pas facilement à l'idée d'une activité volontaire et non-payée. Le F.C.T. est basé sur une reconnaissance du fait que les heures de travail d'un professeur ou d'une professeure ne sont pas régulières, et a pour but, entre autres, de réglementer l'affectation des tâches par rapport au salaire qu'il ou elle reçoit. Sur cet aspect de la convention l'arbitre Mitchnick se prononce ainsi aux pages 12 et 13 de la sentence **Conestoga College** :

... Normally, we recognize, when an employee is simply paid on "salary", without reference to actual work performed for the employer, any function carried out during normal "working hours" could be said to be "paid for" so long as there is no deduction from salary for that time. However, as the Union points out, the situation for that academic member of a College can be seen, under the provisions of this collective agreement, to differ from that in a number of respects, in the way that "salary" is tied to a particular workload. In article 14.02 C 1 and 2, for example, provision is made for prorating salary if the teacher should opt for less than a full workload. More importantly, article 11.01 B 1 is very specific in setting out the standard workload, tied to the SWF's, and article 11.01 J 2 in fact provides for overtime beyond those standard limits. ...

Ce qui découle manifestement d'un examen du concept du F.C.T. est la constatation que ce document cherche à renfermer d'une façon systématique une attribution fixe des périodes de temps allouées pour toutes les tâches pour lesquelles l'enseignant est responsable et pour lesquelles il ou elle est payé. Cette conclusion me semble inévitable, en autant que l'article 11.01 J de la convention prévoit le taux de salaire payable pour toutes les heures de travail excédant la charge maximale de 44 heures par semaine. Donc, l'idée qu'un F.C.T. puisse comprendre des heures de travail non-payées est illogique, et est nettement contraire au sens fondamental de ce que représente le concept même du F.C.T.

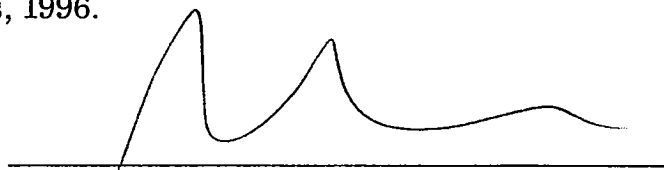
Les circonstances particulières du Professeur Dionne ne peuvent aucunement influencer la prise de principe qui doit régler la résolution de ce grief. Le même

principe s'applique qu'il soit affecté à une charge de travail de 29 heures ou de 44 heures. Il n'est donc pas utile de plaider, comme le fait le syndicat, que dans son cas inclure ses heures de service aux deux conseils sur son F.C.T. n'aurait aucun impact pécuniaire sur l'employeur, et n'enfreint pas les dispositions du Règlement 770. Par contre, le fait qu'un chiffre d'heures plus élevé sur le F.C.T. d'un enseignant pourrait, en principe, entraîner une dépense supplémentaire à l'employeur si sa participation aux conseils est comprise dans le calcul du F.C.T., est très pertinent à l'analyse et à la résolution de ce conflit.

En somme, l'arbitre en vient à la conclusion, premièrement, que le libellé de l'article 11 de la convention collective ne prévoit pas que la participation d'un professeur au Conseil administratif ou au Conseil pédagogique soit incluse dans le calcul de son F.C.T., pour la simple raison que ces activités ne sont pas assignées par le collège au sens de l'article 11.01 F. Deuxièmement, s'il y a doute, la convention collective doit être lue d'une façon qui n'a pas pour effet de contredire, soit directement ou indirectement, l'intention du Règlement 770. De plus, il est clair que l'intention du F.C.T. est d'allouer des périodes de temps pour les tâches professionnelles pour lesquelles l'enseignant est rémunéré, compte tenu des dispositions de la convention qui assurent le paiement de temps supplémentaire lorsque le fardeau de la charge de travail dépasse le maximum de 44 heures. Enfin, l'arbitre ne voit pas, au fond, d'injustice en ce qui concerne le traitement comparatif des enseignants et des conseillers ou bibliothécaires. Les deux groupes ne sont pas comparables, en autant que ces derniers ne sont pas sujets au régime des F.C.T. À mon avis, la décision de l'arbitre Keller en date du 21 février 1996 est bien fondée.

Pour tout ces motifs, le grief doit être rejeté.

FAIT à Toronto, ce 6ième jour de mars, 1996.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned above a horizontal line.

MICHEL G. PICHER – Arbitre